# CHANCELLERIE DU ROI RENÉ

## EN ANJOU & EN PROVENCE

PAR

### Henri de ROUX

#### SOURCES

Sources manuscrites; sources imprimées.

### I. - CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA CHANCELLERIE DU ROI RENÉ

La chancellerie du roi René est une chancellerie de souverain plutôt qu'une chancellerie de grand vassal, comme l'indiquent les sceaux de majesté et les formules d'autorité.

Un caractère spécial de cette chancellerie, c'est la diversité des actes, selon qu'ils étaient exécutés dans une province ou dans une autre; les états de René, fort éloignés les uns des autres, obéissaient à des usages différents que l'on retrouve dans la chancellerie.

On y trouve en plus grand nombre qu'ailleurs les actes de juridiction gracieuse, donations, privilèges de toutes sortes.

# II. — LES CHANCELLERIES D'ANJOU ET DE PROVENCE. — DIFFÉRENCES ET CARACTÈRES COMMUNS

Au point de vue de la provenance, on peut diviser les chartes de René en cinq catégories, selon qu'elles ont été expédiées par les chancelleries de Sicile, de Lorraine, d'Anjou ou de Provence; dans ces deux dernières provinces, les actes sont plus nombreux que dans les autres. — Certaines pièces ne peuvent être rattachées à aucune chancellerie, mais étaient exécutées pour les affaires urgentes par un chancelier ou un secrétaire qui accompagnait toujours René dans ses voyages. De même, quand René était dans une province, il faisait expédier ses affaires par la chancellerie de cette province, même quand elles concernaient une autre province.

Différences entre les chancelleries d'Anjou et de Provence.

— La souscription et la signature du juge-mage en Provence.

Les noms de certains membres du Conseil, fonctionnaires dans une province, qui ne figurent pas dans la souscription des actes exécutés dans l'autre.

Les secrétaires particuliers à chaque chancellerie.

La Date. — En Anjou, on employait toujours le style de Pâques; en Provence, on n'obéissait pas à des règles fixes; on employait parfois le style de Pâques, mais on lui préférait aussi le style de Noël en usage à Naples et à Rome.

La Langue. — La chancellerie d'Anjou employait la langue française, excepté pour les actes très solennels ou rendus en faveur des communautés religieuses. En Provence, on préférait le latin.

Suscriptions, salutations, sceaux, souscriptions des membres principaux du Conseil; certains secrétaires étaient communs aux deux chancelleries.

# III. — INSTITUTIONS ET FONCTIONNAIRES QUI INTERVENAIENT DANS L'EXÉCUTION DES ACTES

1. Conseil du roi. — Il avait la direction suprème des affaires. — Grand Conseil, chargé des affaires générales. — Conseils particuliers d'Anjou et de Provence.

L'intervention du Conseil dans l'exécution des actes est indiquée dans le dispositif et dans la souscription. — Lettres d'attache du Conseil.

2. Chambre des Comptes d'Angers; Cour des Comptes et « archif » d'Aix. — Leurs pouvoirs étaient à peu près les mêmes, mais leur organisation différait beaucoup.

Chambre des Comptes d'Angers. — Composition. — Présidents, conseillers, huissiers, secrétaire. — Correspondance. — Fonctions relatives à la chancellerie : garde des documents précieux ; vérification et enregistrement des pièces ; lettres d'expédition annexées aux lettres de René.

Cour des Comptes d'Aix : Grands présidents. — Maîtres rationaux. — Rationaux archivaires. — Correspondance. — La Cour avait aussi la garde des documents précieux et tenait des registres. — Lettres d'expédition.

3. De quelques officiers et magistrats. — Sénéchal. Cet office s'exerçait dans les même conditions en Anjou et en Provence. Le sénéchal réunissait entre ses mains le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il faisait partie du Conseil. Il faisait exécuter des lettres patentes en son propre nom et donnait des lettres d'expédition annexées aux lettres du roi.

Général ordonné sur le fait et gouvernement des finances. — Il avait la haute direction des finances. Jean Huet, évêque de Toulon, 1458-1466; Jean Alardeau, évêque de Marseille, 1466-1480. — Souscription et signature. — Lettres de consentement.

Trésoriers. — Il y avait un trésorier pour l'Anjou et un pour la Provence. Ils étaient membres du Conseil.

Juge-mage, juge des premières appellations, juge d'Anjou.

— L'office de juge-mage, rétabli par Louis III, subsista jusqu'en 1535, époque de la création du Parlement de Provence.

— Le juge-mage voyait et signait tous les actes émanés de la

chancellerie de Provence. Il tenait des registres où étaient collationnées les lettres de René et des sénéchaux. Le juge des premières appellations était immédiatement au-dessous de lui et le suppléait au besoin.

Le juge d'Anjou, membre du Conseil du roi, ne souscrivait pas comme le juge-mage, les actes de la chancellerie.

### IV. - DES CHANCELIERS ET SECRÉTAIRES

1. Des chanceliers. — Jusqu'en 1444, il n'y eut qu'une seule charge de chancelier pour tous les États de René. — Les deux premiers furent Jacques de Sierk et Alain de Coëtivy, archevêque d'Avignon. — En 1444, l'office fut dédoublé : en Provence, Jean Martin, mort en 1475, et Jean de Matheron l'exercèrent successivement : en Anjou, Jean Bernard, archevêque de Tours, jusqu'en 1451, Jean de Beauvau, évêque d'Angers, jusqu'en 1467, Jean Fournier, mort en 1479, et Jean Sarente en furent les titulaires.

Le chancelier était l'homme de confiance du prince; ses attributions embrassaient toutes les branches du pouvoir : politique, finances, administration. Il avait la direction de la chancellerie et la garde des grands sceaux ; c'était lui qui scellait les actes. De plus il tenait les registres des sceaux.

Nommé par lettres patentes de René, il recevait des gages fixes et avait en outre le profit ou « émolument » des sceaux.

2. Du vice-chancelier et des secrétaires. — La charge de vice-chancelier fut créée en 1473 pour Benjamin. Le vice-chancelier ne jouissait pas des pouvoirs étendus du chancelier. — Il était membre du Conseil. — Gages.

Les secrétaires étaient très nombreux, mais les uns étaient des personnages considérables, accompagnant le roi et destinés à des postes plus élevés; les autres, de simples commis aux écritures, attachés à chaque chancellerie.

Les secrétaires devaient rédiger les actes dans la forme requise, et signer immédiatement après la souscription du Conseil. D'autres secrétaires enregistraient les actes et en faisaient mention sur les originaux, à droite.

Secrétaires notaires ou clercs. — Secrétaires de la reine. — Gages et profits. — Notaires royaux. — Ils devaient être munis de l'autorisation du roi ou de la reine de Sicile, « notarii regii vel reginales. »

#### v. - DES SCEAUX

La chancellerie de René scellait d'après les usages courants. Sceaux sur lacs de soie; sur double queue; sur simple queue. — Cire verte et rouge. — Cire jaune employée à partir de 1469, en vertu d'un privilège de Louis XI.

Sceaux pendants. Avant la mort de Louis III, René, comme duc de Bar, eut un sceau équestre avec contre-sceau armorial (écartelé aux armes d'Anjou et de Bar), et deux sceaux armoriaux (aux armes d'Anjou, de Bar et de Lorraine), qui ne différaient que par la place des supports.

Après la mort de Louis III, quatre périodes :

1<sup>re</sup> : 1434-1438. — Type de majesté et contre-sceau armorial. — Type armorial.

2º: 1438-1454. — Grand sceau de majesté et contre-sceau équestre. — Types armoriaux avec ou sans contre-sceaux. — Généralement les armes gravées sur les écus sont celles de : Hongrie, Provence, Jérusalem, Anjou, Bar, Lorraine.

3°: 1454-1467. — Les armes de Lorraine disparaissent. — Pas de grand sceau. — Un type armorial que l'on retrouve avec ou sans contre-sceau jusqu'à la fin du règne de René. — Autre type armorial.

4°: 1467-1480. — Avis du 2 février 1467. — Les armes d'Aragon figurent sur les écus.

Grand sceau armorial et contre-sceau sur lequel est gravé un heaume. — Types armoriaux secondaires.

Sceaux plaqués. — Signet ou sceau de secret, armorial. — Sceaux d'attache, armorial. — Sceau de rémission.

Sceaux d'Isabelle. — Type de majesté et contre-sceau armorial. — Type armorial. — Sceau plaqué armorial.

Ordonnance de 1451.

Annonce du sceau.

## VI. - DE LA FORME ET DE LA TENEUR DES ACTES

1. — Lettres patentes. — Généralement exécutées d'après les décisions du Conseil du Roi. — Formalités nécessaires pour leur expédition.

Langue. — Le latin pour les actes solennels, ou pour les lettres adressées aux officiers du comté de Provence; le français pour l'Anjou. Le provençal n'était employé que pour les proclamations.

Suscription. — Avant la mort de Louis III.

Après la mort de Louis III, quatre périodes (à peu près les mêmes que pour les sceaux) :

- 1<sup>re</sup>. 1434-1441. Titres divers et origine de ces titres.
- 2°. 1441-1453. Le titre de comte du Maine disparaît; mais on trouve souvent celui de pair de France.
  - 3e. 1453-1466. Le titre de duc de Lorraine disparaît.
- 4°. 1466-1480. La suscription renferme la mention des états, Aragon, etc., que René revendiquait en vertu des droits de sa mère Yolande d'Aragon. Le titre de « per de France » disparaît.

Emploi constant de la formule « par la grace de Dieu ».

Adresse, salutation, préambule, exposé, dispositif.

Formules finales. — Clauses devant garantir l'exécution des actes. Formules d'autorité, « Car tel est nostre plaisir. »

Annonce du sceau et de la signature du roi.

Date. — Mention du lieu et de l'époque précédée du mot : « Datum ; » rarement : « Datum et actum »

Les lettres patentes sont toujours datées de la résidence où se trouvait René au moment de leur exécution. — La date de temps comporte toujours au moins deux éléments : le quantième et l'année de l'incarnation. — Style de Pâques en Anjou; en Provence, styles de Noël ou de Pâques. — Dans les actes importants on désigne aussi l'année du règne et parfois l'avènement de René dans les différents pays. En Provence on mentionne souvent, dans les premières années, le muméro de l'indiction.

Signature du roi René. — Un certain nombre de lettres patentes en sont privées. — Forme latine comprise dans la date. — Forme française à droite, au dessus de la souscription des membres du conseil. — Souscription du conseil à droite sur le repli ou sur le droit, précédée des mots : « Par le Roy — Per Regem. » — Souscription et signature du jugemage le plus souvent comprises dans la date, — quelquefois dans les actes français, à droite, au bas sur le droit, — toujours rédigées en latin. Signature du juge d'Anjou, exceptionnelle. Signature du gouverneur des finances. — Signature du secrétaire qui avait rédigé l'acte indispensable. Elle suivait immédiatement la souscription du Conseil. — Mention de l'enregistrement du tarif, à droite. — Lettres délivrées gratuitement. — Mentions sur le dos de l'acte.

Enregistrement. — Lettres collationnées. — Copies.

Diverses catégories de lettres patentes. — Ordonnances générales, conventions avec les puissances étrangères, lettres administratives, lettres de nomination. — Juridiction gracieuse, priviléges accordés aux communes, lettres de don, de rémission, de noblesse.

Lettres des reines Isabelle et Jeanne.

Lettres d'attache.

- 2. Lettres closes. Moins importantes. Écrites sur papier, rédigées en français, très simples. Brève suscription. Salutation. Formules finales. Adresse sur le dos. Signature du roi, des secrétaires.
- 3. Actes du roi René passés par devant notaires. Testaments.

### CONCLUSION

La chancellerie de René et la chancellerie de France-Tableau des formules employées par la chancellerie.

PIECES JUSTIFICATIVES